



Arrêt

**n° 135 214 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) », prise le 23 juin 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Madame [D. S. M.], de nationalité belge.

1.3. En date du 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 31.12.2013, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins depuis décembre (sic) 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"

Considérant que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il ne disposait pas assez de revenus en propre (sic) pour subvenir à ses besoins.

Considérant que l'aide financière que le demandeur obtenait de la personne qui lui ouvre le droit au séjour est d'une part ancienne (2010) et d'autre part peu significative et que l'attestation sur l'honneur produite n'indique pas le montant de l'aide qui était adressé au demandeur.

De ces considérations il peut être déduit que le demandeur ne peut bénéficier du statut de descendant à charge

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'audience du 7 novembre 2014, la partie défenderesse sollicite de déclarer le recours irrecevable, le mémoire de synthèse étant, selon elle, une simple reproduction de la requête introductive d'instance. Le Conseil relève, à la lecture dudit mémoire, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, cette pièce de procédure ne constitue pas une simple reproduction de la requête introductive d'instance, dès lors que le requérant y développe également des considérations tendant à répondre à la note d'observations de la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens, dont un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de sécurité juridique ».

Le requérant relève que la base juridique de l'acte entrepris « est l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et « Qu'il ne s'agit cependant que d'un article procédural selon lequel lorsque le Ministre refuse le droit de séjour de plus de trois mois, une annexe 20 est remise à l'intéressé. ». Il soutient « Qu'il ignore la disposition légale qui a permis à la partie adverse de prendre la décision litigieuse et sur laquelle disposition légale la partie adverse s'autorise à émettre un doute quant aux revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial », et estime que « la motivation de la décision litigieuse manque en droit. ». En réponse à la note d'observations, et après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visé au moyen, le requérant argue que « dès l'instant où la partie adverse refuse le droit de séjour au motif que certains (sic) conditions ne seraient pas remplies, elle se doit d'indiquer la base légale qui prévoit l'imposition de ces mêmes conditions », se référant à un arrêt du Conseil d'Etat. Il ajoute que s'il « a compris que conformément à l'article 52 de l'arrêté royal de

1981, puisqu'une décision de refus de séjour a été prise à son encontre, il devait recevoir une annexe 20, il ne sait toujours pas la base légale des motifs de ce même refus ». Il précise que « l'invocation de cette disposition légale, à savoir l'article 40ter, dans la note d'observations constitue une motivation tardive et partant insuffisante ». Le requérant fait également valoir que « le principe de sécurité juridique est (...) mis à mal puisqu'[il] se trouve dans l'impossibilité de vérifier le fondement légal de la décision litigieuse », et ajoute que « la violation de ce principe est parfaitement expliquée (...), contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa note d'observations ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, comme le relève par ailleurs le requérant en termes de mémoire de synthèse, que la seule base juridique de l'acte entrepris « est l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Or, c'est à juste titre que le requérant fait valoir que cette disposition, qui se contente de préciser que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation », ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision querellée, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un Belge sont soumis aux dispositions des articles 40ter et 40bis, § 2, 3°, de la loi, qui auraient notamment pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision attaquée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne saurait être considérée comme satisfaisante, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité, que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ». Partant, l'allégation exposée en termes de note d'observations selon laquelle « la partie requérante peut déterminer avec certitude la base légale de la décision attaquée, à savoir l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur base de laquelle elle avait introduit sa demande de séjour », outre le fait qu'elle tend en réalité à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT